

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs (le « Règlement »)*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District de Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

N° dossier Garantie : 231337-12742
N° dossier GAJD: 20251202

Christian Drolet et Rachel Lapierre

Bénéficiaires

c.

Construction DP Pro inc.

Entrepreneur

et

La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)

Administrateur

DÉSISTEMENT

| | |
|--------------------------|---|
| Arbitre : | Me Louis-Martin Richer |
| Pour les Bénéficiaires : | Me Manon Larocque, Jurisolution Champlain inc. |
| Pour l'Entrepreneur : | Me Gilles-Étienne Lemieux, Stein Monast S.E.N.C.L. avocats |
| Pour l'Administrateur : | Absence motivée |

[1] Le 27 janvier 2025, le conciliateur de l'Administrateur, M. Janick Marinier T.P., soumettait une Décision de l'Administrateur, jugeant irrecevable la réclamation pour les points de réclamation 1 et 2.

[2] Le 12 février 2025, les Bénéficiaires déposaient une demande d'arbitrage en vertu de l'article 108 du Règlement.

[3] Le 5 juin 2025, les Bénéficiaires avisaient le Tribunal, par écrit, qu'ils se désistaient de leur demande d'arbitrage.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement pour les points 1 et 2, soumis à l'arbitrage;

ORDONNE à l'Administrateur de verser les frais d'arbitrage, et ce, en vertu de l'article 123 du Règlement.

WESTMOUNT, le 6 juin 2025

Louis-Martin Richer

Me Louis-Martin Richer
Arbitre accrédité